



RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00849

Numéro SIREN : 431 996 941

Nom ou dénomination : 3D MEDITERRANEE SARL

Ce dépôt a été enregistré le 27/06/2014 sous le numéro de dépôt 7998

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER

C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

ME THIEULIN-ARTZ STEPHANIE - Avocat
619 rue Favre de Saint Castor
Immeuble L'E1
34080 Montpellier

V/REF :
N/REF : 2000 B 849 / 2014-A-7998

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE MONTPELLIER certifie qu'il a reçu le 27/06/2014, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 28/05/2014
- Autorisation d'apports de titres et agrément d'un nouvel associé :
apport constitutif d'une partie des titres détenus par Mrs Eric TRAZIT et Gilles BORDES au
profit de GROUPE 3D MEDITERRANEE
mise à jour des statuts

Contrat d'apport en date du 28/05/2014
- M Gilles BORDES - M Eric TRAZIT / société GROUPE 3D MEDITERRANEE

Statuts mis à jour

Concernant la société

3D MEDITERRANEE SARL
Société à responsabilité limitée
301 rue de la Garriguette
34130 Saint-Aunès

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-7998 le 27/06/2014

R.C.S. MONTPELLIER 431 996 941 (2000 B 849)

Fait à MONTPELLIER le 27/06/2014,
LE GREFFIER



3D MEDITERRANEE
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 545,60 euros
Siège social : 301 Rue de la Garriguette
34130 ST AUNES
431 996 941 RCS MONTPELLIER

27/6/14

00 B843

A7538

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 MAI 2014

L'an deux mille quatorze,
Le vingt-huit mai,
A dix heures,

Les associés de la société 3D MEDITERRANEE, société à responsabilité limitée au capital de 8 545,60 euros, divisé en 112 parts de 76,30 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Gilles BORDES, propriétaire de 56 parts sociales
Monsieur Eric TRAZIT, propriétaire de 56 parts sociales

... seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Gilles BORDES, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation d'apports de titres et agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du projet d'apport constitutif d'une partie des titres détenus par Messieurs Eric TRAZIT et Gilles BORDES au profit d'une société holding dénommée GROUPE 3D MEDITERRANEE, agréée l'apport projeté, soit pour chaque associé, 45 parts sur les 56 parts qu'ils détiennent chacun, et la société GROUPE 3D MEDITERRANEE en qualité de nouvelle associée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de l'apport susvisé, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour de réalisation de l'apport :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à huit mille cinq cent quarante-cinq euros et soixante centimes d'euro (8 545,60 €).

Il est divisé en 112 parts sociales de 76,30 euros chacune, entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

<i>à Monsieur Gilles BORDES, onze parts sociales, ci</i>	<i>11 parts</i>
<i>à Monsieur Eric TRAZIT, onze parts sociales, ci</i>	<i>11 parts</i>
<i>à la société GROUPE 3D MEDITERRANEE, quatre-vingt-dix parts sociales, ci</i>	<i>90 parts</i>
<i>Total égal au nombre de parts composant le capital social :</i>	<i>112 parts</i>

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

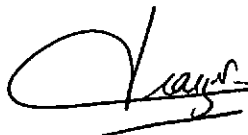
TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants et les associés ou leurs mandataires.



CONTRAT D'APPORT

27/6/14

co B 849

A 7998

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Gilles BORDES,
demeurant 68 Boulevard de Massane, 34670 BAILLARGUES,
né le 16 décembre 1960 à BRIVE LA GAILLARDE,
de nationalité française,
marié sous le régime de la séparation de biens

Monsieur Eric TRAZIT,
demeurant 29 Rue du Passage 75, 34070 MONTPELLIER,
né le 04 juillet 1970 à MONTPELLIER,
de nationalité française,
marié sous le régime de la communauté légale

*Ci-après dénommés "les apporteurs",
D'une part*

ET

La société GROUPE 3D MEDITERRANEE,
Société civile en formation au capital de 1 314 456 euros,
Dont le siège social est 301 Rue de la Garriguette – 34130 ST AUNES
Représentée par ses co-gérants, Messieurs BORDES et TRAZIT,

*Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'autre part,*

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

APPORT

Messieurs Eric TRAZIT et Gilles BORDES, soussignés de première part, apportent à la société GROUPE 3D MEDITERRANEE, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1- pour Monsieur Eric TRAZIT, 45 parts sociales, entièrement libérées, qu'il détient de la SARL 3D MEDITERRANEE, SARL au capital de 8 545,60 euros, dont le siège social est 301 Rue de la Garriguette – 34130 ST AUNES, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 431 996 941.

Lesdits biens sont estimés à la somme globale de 722 951,10 euros.

La valeur nominale des parts de la société civile GROUPE 3D MEDITERRANEE étant fixée à 14 605,06 euros, le montant de l'apport réalisé par Monsieur Eric TRAZIT s'élève à 657 228,27 euros, arrondi à 657 228 euros pour les besoins de l'opération, et pour les 45 parts apportées, et la différence, soit la somme de 65 722,80 euros représentant une soulte à son profit.

CB R

2- pour Monsieur Gilles BORDES, 45 parts sociales, entièrement libérées, qu'il détient de la SARL 3D MEDITERRANEE, SARL au capital de 8 545,60 euros, dont le siège social est 301 Rue de la Garriguette - 34130 ST AUNES, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 431 996 941.

Lesdits biens sont estimés à la somme globale de 722 951,10 euros.

La valeur nominale des parts de la société civile GROUPE 3D MEDITERRANEE étant fixée à 14 605,06 euros, le montant de l'apport réalisé par Monsieur Gilles BORDES s'élève à 657 228,27 euros, arrondi à 657 228 euros pour les besoins de l'opération, et pour les 45 parts apportées, et la différence, soit la somme de 65 722,80 euros représentant une soulte à son profit.

REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus désigné, évalué à la somme globale de 1 445 902,20 euros, il sera attribué 90 parts sociales, soit 45 parts à chacun des apporteurs, d'une valeur nominale de 14 605,06 euros chacune, entièrement libérées, et une soulte de 65 722,80 euros.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

REGIME FISCAL

Le présent contrat d'apport sera placé sous le régime des dispositions de l'article 150-0 B-ter du Code Général des Impôts.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- les apporteurs en leur domicile indiqué,
- la Société bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

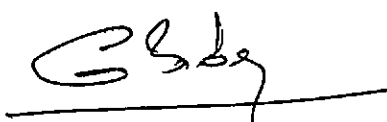
Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

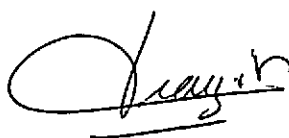
Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à St Aunès
Le 28/05/2014
En quatre exemplaires

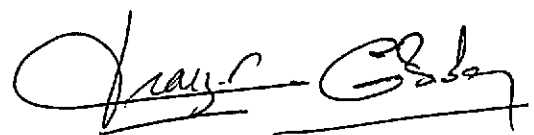
Gilles BORDES



Eric TRAZIT



GROUPE 3D MEDITERRANEE



27/6/14
n° 13843
N° 1998

3D MEDITERRANEE

SARL au capital de 8 545,60 euros

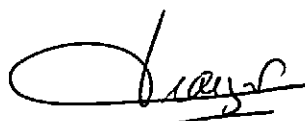
301 Rue de la Garriguette

34130 ST AUNES

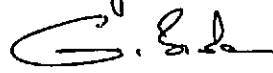
431 996 941 RCS MONTPELLIER

STATUTS MIS A JOUR LE 28 MAI 2014

(mise à jour de l'article 7 suite à agrément d'un nouvel associé)



"Statuts mis à jour et certifiés conformes"



Statuts mis à jour et certifiés conformes.

ARTICLE 1 : Forme

La société est à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 : Objet

La société a pour objet :

L'exploitation par voie de création, d'acquisition ou de location de tous fonds de commerce relatifs à l'activité de prestataire de service en désinsectisation, dératisation, désinfection, nettoyage des hottes de cuisine, ramonage, entretien VMC, traitement des bois de charpentes, traitement anti-termites, isolation soufflée, assèchement des murs, maintenance des systèmes de désenfumage.

Ainsi que la réalisation de :

- Travaux de réhabilitation sur ventilation statique et ventilation mécanique contrôlée
- Travaux et réhabilitation sur dispositif de sécurité collective de ventilation.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant, directement ou indirectement audit objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation tant pour elle-même que pour le compte d'un tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 : Dénomination

Sa dénomination est : « 3D MEDITERRANEE » SARL

Le nom commercial est 3D MEDITERRANEE

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège est fixé : 301 rue de la Garriguette 34130 SAINT AUNES.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : Durée

La société prendra fin dans 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : Apports

Les comparants font apport à la société des éléments suivants :

Apports en numéraire :

- Monsieur Gilles BORDES apporte la somme de 3.815 euros
- Monsieur Eric TRAZIT apporte la somme de 3.815 euros

Le total des apports en numéraire est de 7.630 euros.

La somme correspondant au montant des apports en numéraire a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société auprès de la Banque BNP de Castelnau-le-Lez dès avant ce jour.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 mars 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 915,60 euros par apport effectué par

- Monsieur Eric TRAZIT : l'usufruit temporaire, pour une durée de 18 ans qui expirera le 31 décembre 2029, de 47 parts sociales numérotées 1 à 47 de la Société Civile Immobilière TRAIBORD immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 510 162 548 et dont le siège social est sis 68, boulevard de Massane 34670 Baillargues
- Monsieur Gilles BORDES : l'usufruit temporaire, pour une durée de 18 ans qui expirera le 31 décembre 2029, de 47 parts sociales numérotées 54 à 100 de la Société Civile Immobilière TRAIBORD immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 510 162 548 et dont le siège social est sis 68, boulevard de Massane 34670 Baillargues

Lesdits apports globalement évalués à 144.000 euros, avec une prime d'apport globale de 143.084,40 euros.

ARTICLE 7 : Capital social

Le capital social est fixé à huit mille cinq cent quarante-cinq euros et soixante centimes d'euro (8 545,60 €).
Il est divisé en 112 parts sociales de 76,30 euros chacune, entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Gilles BORDES, onze parts sociales, ci	11 parts
à Monsieur Eric TRAZIT, onze parts sociales, ci	11 parts
à la société GROUPE 3D MEDITERRANEE, quatre-vingt-dix parts sociales, ci	90 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 112 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

ARTICLE 8 : Modification du capital

1. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire des parts sociales, en vertu de l'article 11, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélatrice des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu du rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice, sur requête de la gérance.

Une augmentation de capital peut toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce chiffre. Il pourra être décidé que la société se transformera en une société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander la dissolution de la société. Si la régularisation a eu lieu avant que le tribunal statue, la dissolution ne sera pas prononcée.

ARTICLE 9 : Droits des associés

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE 10 : Parts sociales

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

ARTICLE 11 : Cessions et transmissions de parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être cédées ou transmises par voie de succession ou de liquidation, y compris entre associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

Lors de la délibération, sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

ARTICLE 12 : Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13 : Décès-interdiction-faillite et déconfiture d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

ARTICLE 14 : Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier gérant de la société sera nommé par une assemblée générale qui se tiendra à l'issue de la signature des statuts.

ARTICLE 15 : Pouvoir des gérants

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 : Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

ARTICLE 17 : Décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 18 : Décisions collectives ordinaires

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 19 : Décisions collectives extraordinaires

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts de parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 20 : Majorité

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont évoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

ARTICLE 21 : Droit de communication aux associés

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour mettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 18 à 21 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 22 : Année sociale

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Par exception le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la Société et se terminera le 30 juin 2001.

ARTICLE 23 : Affectation des résultats et répartition des bénéfices

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 24 : Dissolution-liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 25 : Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.